**Zeitschrift:** Schweizerisches Handelsamtsblatt = Feuille officielle suisse du

commerce = Foglio ufficiale svizzero di commercio

Herausgeber: Staatssekretariat für Wirtschaft

**Band:** 77 (1959)

Heft: 21

Anhang: Accession de la Suisse à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le

commerce (GATT) Résultats des négociations de Genève

Autor: [s.n.]

# Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

# **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF: 28.11.2025** 

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

# Accession de la Suisse à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) Résultats des négociations de Genève

Autriche, Benelux, Danemark, Finlande, France, Grande-Bretagne, Norvège, Suède, Brésil, Chili, République de Haïti, Turquie

(Suite; voir aussi FOSC. Nº 293 du 15 décembre 1958, Nº 3 du 7 janvier 1959 et Nº 17 du 23 janvier 1959)

Supplément à la Feuille officielle suisse du commerce

	Autriche		Positio		Drolt
Liste des	concessions que le Gouvernement d'Autriche accept Gouvernement suisse	e d'octroyer au	du tar	- A	% ad val. ou en Schilling par 100 kg
	Seul le texte anglais de la présente liste fait foi		84.40	ex A - Machines à griller (machines à flamber), machines dites	
Position	Désignation des produits	Droit	ex 84.43 ex 90.14	<ul> <li>tondeuses →</li> <li>Machines à couler les métaux sous pression</li> <li>Instruments et appareils de photogrammétrie</li> </ul>	10% 10% franchise
du tarif		% ad val.	•	ex C - Appareiis pour le contrôle des surfaces planes, cathéto-	
	I - Was a second of the second	ou en Schilling par 100 kg	90.19	mètres A – Dents artifleleiles et prothèses dentaires:	franchise
04.04 04.04	A - Fromages de table et fromages en bottes, fins Les marchandises du Nº 04.04 A importées en emballages	560.—	91.01	<ul> <li>1 - en porcelaine</li> <li>Montres de poche, montres-bracelets et similaires (y eom-</li> </ul>	. 5%
note	individuels contenant 1 kg ou moins sont soumises à un droit supplémentaire de S 200. — par 100 kg			pris les compteurs de temps des mêmes types): A - d'une valeur en douane de S 80.— ou plus la plèce	5 %
ex 15.09 ex 18.06	Hulle de riciu, déshydratée ou soufflée Chocolat	10 % 32 %	91.04	B - autres ex D - Pendules de style, en cage de bols, pelntes, même	8 %
		au minimum 460.—		laquées, d'une valeur en douane de S 1200. — ou plus la pièce	25%
22.09 e	x D - Kirsch	par 100 kg 2450.—	91.07 91.09	Mouvements de montres terminés Boîtes de montres du Nº 91.01 et leurs parties, ébauchées	5 %
ex 28.08 29.25	Acide sulfurique Urée	12.—		ou finies: A – en métaux précieux et avec pierres précieuses	5 %
30.03	Médicaments pour la médicine humaine ou vétérinaire: B - autres (que la pénicilline):	20 /6		B – en métaux précieux C – en autres matières	15 % franchise
	<ul> <li>1 - non conditionnés pour la vente au détail</li> <li>2 - autres</li> </ul>	12 % 16 %	* Les	moteurs sont soumis aux drolts du tarif général correspondant à	ce numéro.
32.05	Matières colorantes organiques synthétiques; produits organiques synthétiques du genre de ceux utilisés comme	- 76	-		
	*luminophores *; produits des types dits *agents de blanchi- ment optique * fixables sur fibre; indigo naturel;	- 1	1112	acoust of the second	
	B - produits des types dits «agents de blanchiment op-	franchise	1.	And a region of the second	4.7
34.02	C - autres Produits organiques tensio-actifs; préparations tensio-	franchise	ľ	Benelux	
54.02	actives et préparations pour lessives contenant ou non du savon: B - produits iono-actifs:		Liste de	s concessions que les Gouvernements des Pays de Bene d'octroyer au Gouvernement suisse	elux acceptent
	1 - produits aniono-actifs C - autres	20 % 24 %		Seul le texte de la présente liste fait foi	,
ex 38.11	Substances préparées anti-mites non volatiles pour l'im- prégnation des articles textiles, à base de dérivés de tri-	/0		The same of the sa	
	phénylméthane, de triphénylphosphine ou à base de phénylsulfonamides contenant du chlore	franchise	n	LISTE A	·
ex 38.12	Parements préparés, apprêts préparés et préparations pour	a. ucmioc	Position du tarif	Désignation des produits	Droit
	le niordançage, du genre de ceux utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier. l'industrie du cuir ou des in-	20.00	26	Fromages de toute sorte: c) Fromages à pâte dure ou demi-dure (x)	15 n.a
46.01	dustries similaires, excepté apprêts à base d'amidon  A - Tresses pour chapeaux:	20 %	59	Pommes, poires et coings, frais:	15 p.c.
	<ul> <li>1 - en forme de bandes ou similaires (paille artificielle) en matières plastiques synthétiques ou artificielles,</li> </ul>			a) Pommes: 1. du les février au 31 mai inclus	6 p.c.
40.00	ayant 5 mm ou plus de largeur 2 – autres	franchise franchise		du 1er juln au 31 janvier inclus     Poires:	12 p.e.
46.02	Tresses en pièce, du Nº 46.02 C, en forme de nappes ou de bandes, moyennant certificat du Ministère fédéral du com-			<ol> <li>du 1° février au 31 mai lneius</li> <li>du 1° juin au 31 janvier inclus</li> </ol>	6 p.c. 12 p.c.
ro 00	merce ct de la reconstruction attestant l'emploi pour la fabrication de chapeaux	franchise	60	Fruits à noyau, frais:  a) Abricots et pêches:	
50.09 note4	Tissus à cravates contenant au moins 60% de sole ou de bourre de sole (schappe), du Nº 50.09 B, façonnés ou de	4 F .	117	1. Abricots Autres préparations et conserves de viandes:	15 p.c. (*)
	flis teints, non imprimés, d'une largeur ne dépassant pas 84 cm, pour fabricants de cravates, moyennant certificat	13		ex c) sous forme de tablettes . Pentide la colon se	(t. 25 p.c. (*)
*	d'utilisation autoriséex minores es presso l'aprignétima que l'apr	22 % au minimum 10 000.—	292	pharmacouriques.	
50.09	Tissus du Nº 50.09 B pour la fabrication de broderies	par 100 kg		a) en conditionnements pour la vente au détail:	12 p.c.
note5	chimiques (broderies aériennes), moyennant certificat	15%		·. de	prix de vente au étail diminué de
ex 55.07	Tissus à point de gaze, entièrement en coton, pesant 90 g ou moins et présentant en tout 20 fils de chaîne et de trame	10 /6		2. sans alcool éthylique	15p. c. (1) 12 p.c.
55.09	ou plus dans un carré de 5 mni de côté Autres tissus de coton:	18%			prix de vente au étail diminué de
00.00	B - autres (qu'étoffes d'ameublement non tissées façon peluche):	`	J.	b) autres:	15 p.c.
	2 - cn fils au-dessus du N° 50 jusqu'au N° 100 an- glais	26 %		avec alcool éthylique     sans alcool éthylique	12 p.c. (1) 12 p.c.
56.05	3 - en fils au-dessus du N° 100 anglais Fils entièrement en fibres textiles artificielles discontinues	26 %		(1) Ces droits d'entrée ne peuvent être inférieurs à ceux qui seraient dus si ces produits étaient rangés au N° 159 bis.	
note4	du Nº 56.05 B, faits à la manière des fils de soie schappe,		314	Crayons, mines, pastels et craies à écrire et à dessiner: a) crayons	12 p.c. (*)
	moyennant certificat du Ministère fédéral du commerce et de la Reconstruction attestant la nature sus-mentionnée	. 5%	446	Fils de soie, de bourre ou de déchets de bourre de soie, purs ou mélangés, préparés pour la vente au détail:	10 '
58.07 59.17 e	A - Tresses pour chapcaux  x A - Gazes et toiles à bluter, en sole, à concurrence d'un	franchise	450	a) de soie     b) de bourre ou de déchets de bourre de soie     Autres tissus non dénommés ailleurs (A. 1)	12 p.c. 12 p.c.
·1	eontingent annuel de 6000 m  La période annuelle du contingent commence le 1°	4900.—	450	(2) Jusqu'au 31 décembre 1961 inclus, le taux de ce droit	15 p.c. (2)
60.04	septembre de chaque année Sous-vêtements de bonneterie non élastique nl caoutchou-		458	ne dépassera pas 12 p.c. Broderies (A. 111): a) Broderies chimiques (aériennes) et broderies saus fond	
lu,	tée: A – en soie (aussi en bourre de soie ou en bourrette de	***		visible b) autres	15 p.c.
	soie) B - en matières textiles synthétiques	28 % 28 %	487 Pa	assementerics (B. V):  a) Tresses, bandes et articles de fantaisie du genre tresses,	15 p.e.
	C – en matières textiles artificielles . D – en coton	28 % 28 %	488	destinés exclusivement à la fabrication de chapeaux Broderies (B, V):	6 p.c.
68.15 e	E - en autres matières textiles x A - Micanite en plaques ou en feuilles adoucies, d'une	28 %	100	a) Broderies chimiques (aériennes) et broderies sans fond	15 p.c.
75.03	épaisseur de 0,3 mm jusqu'à 2 mm Tôles, planches, feullles et bandes de toute épaisseur, en	16%	523	b) autres Fils de coton retors;	15 p.c. 15 p.c.
	nickel; poudre et paillettes de nickel  x A - 6 - Lames de scies dentées sur une longueur de 4,5 cm	10%	020	a) mesurant au deml-kilogramme, en ill simple, plus de 68 000 mètres	4 p.c. (3)
32,02 6	jusqu'à 15 cm à monter sur scies à main électriques «sauteuses», avec fixation à baionnette	10%		(3) Jusqu'au 31 décembre 1961 inclus, le droit de 4 p.e. ne sera pas perçu.	- p.c. (0)
82.02 e	x B - 2 - Lames de scies dentées sur une longueur de 4,5 cm	/0	526	b) autres Fils de coton conditionnés pour la vente au détail:	4 p.c.
	jusqu'à 15 em à monter sur scies à main élec- triques «sauteuses», avec fixation à baionnette	10%		a) non glacés, mis en écheveaux ou en pelotes sans sup- port ou avec support autre que bobine, busette,	
	x B - 2 - Lames de scies circulaires à segments pour travail- ler des métaux (Segmentkaltkreissägeblätter)	12%		canette et similaires b) autres	10 p.c. 12 p.c.
84.05	B-1 - Turbines à vapeur, pesant 10 000 kg ou plus par plèce	175.—	527	Tissus de coton non façonnés: a) écrus:	- P.M.
84.11 e	x C - Compresseurs de gaz, en fer, pesant par pièce: 1 - 10 000 kg ou plus	10%		<ol> <li>voile</li> <li>b) blanchis;</li> </ol>	12 p.c.
	<ul> <li>2 - moins de 10 000 kg jusqu'à 1000 kg, sans moteur*</li> <li>3 - moins de 1000 kg jusqu'à 200 kg, sans moteur*</li> </ul>	245.— 280.—	(4)	1. voile e) teints:	15 p.c. 12 p.c.
84.25 e	x C - 4 - Moto-faucheuses	18%		1. volle erémé 2. volle teint autrement	12 p.c. 12 p.c. 15 p.e.
84.35 e ex 84.36	x C - Mach nes à Imprimer rotatives  Métiers à filer à anneaux, machines et dispositifs pour le	5%		f) mercerisés: 1. voile	15 p.e.
Ja 01.00	retordage, canetlères à changement automatique de bo- blnes	6%	, ,	Note: On entend par voile, les tissus à armure toile fabriqués au moyen de fils simples ou de fils retors deux	7-7-0
84.37 è	x A – Métiers à tisser la sole, métiers à ruban à passage uni- que, métiers à ruban sans navettes	franchise		bouts, pesant de 4 à 6 kg inclusivement les 100 mètres earrés, présentant en chaîne et trame dans un carré de	
84.38	x D - Ourdissoirs, machines à nouer les fils de chaînes C - 1 - Garnitures de eardes, entièrement en acier	10 % 5 %	19/1	5 millimètres de côté, respectivement de 20 à 27 fils simples ou de 40 à 54 fils simples.	
O4.30	0 - 1 - Gameures de cardes, encicienten en acier	0 /6		Simples on the 40 d of this simples.	

28. 1. 19	59		1 -		N°21 - 323
Position du tarif	Désignation des produits, 200	Droit :	Position du tarif	Désignation des produits	Droit
528	Tissus de coton façonnés:	ī	a =1, v ⊆ . #	- Machines spéciales à forer, à plusieurs broches,	er of relit
	a) brochés: 1. plumetis	12 p.c.		- Machines à forer pour perçages profonds, horizon-	
	b) autrement faconnés:	18 p.c. (4)		tales et verticales  - Machines à fraiscr les engrenages	
A1161	(4) Jusqu'au 31 décembre 1961 inclus, les taux de ce droit ne dépassera pas 14 p.c.	460		<ul> <li>Macbines à tailler les engrenages par fraisage, rabo- tage et génération</li> </ul>	
531	Tissus de coton à point de gaze: a) non façonnés:	1.		<ul> <li>Machines de finissage pour engrenages (y compris celles à rectifier les dents d'engrenages)</li> </ul>	Magazine
9.00	1. écrus: A. marquisette	12 p.c.		<ul> <li>Machines à rectifier cylindriques extérieures: ordinaires,</li> </ul>	
	2. blanchls: A. marquisctte	12 p.c.		universelles, rectifieuses de rouleaux,	11.118
	3. tclnts, imprimés outissés en fils de diverses couleurs A. marquisette			rectificuses de vilebrequins,	
	4. marquisette A. marquisette	12 p.c.		- Machines à rectifier cylindriques intérieures;	
	b) brochés ou autrement façonnés:			type ordinaire et à mandrin autres	
	marquiselle     Nolc: On entend par marquiselle, les tissus entièrement	12 p.c.		<ul> <li>Machines à rectifier les surfaces planes (y compris les types pour l'industrie légère):</li> </ul>	
	composés de points de gaze fabriqués au moyen de fils simples ou de fils relors deux bouts, pesant de 4 à 7 kg	- '	1.0	à table rotative, horizontales et verticales, à table à mouvement alternatif,	
	inclusivement les 100 mètres carrés, présentant en chaîne et trame dans un carré de 5 millimètres de côté,			broche horizontale ou verticale, autres (y compris type raboteuse)	10.1
	tespectivement de 20 à 27 fils simples ou de 36 à 54 fils simples.			<ul> <li>Machines à rectifier les filets</li> <li>Machines à rectifier et à houer, à l'exclusion de celles</li> </ul>	
540	Broderies de coton:  a) Broderies chlmiques (aériennes) et broderies sans fond	i		pour engrenages  - Machines à polir et à brunir (y compris types pour	£1.8
	visible b) sur fond de tulle ou de dentelle	12 p.c. 12 p.c.		l'industrie légère)  - Tours révolver (excepté tours révolver verticaux):	
558	c) sur fond non dénommé Passementeries:	12 p.c.	·	type d'établi, type à coulisseau,	
	<ul> <li>a) enlin, chanvre ou ramie:</li> <li>1. Tresses, bandes et articles de fantaisie du genre</li> </ul>			type a chariot  - Tours automatiques pour travail au mandrin:	
	tresses, destinés exclusivement à la fabrication de chapeaux	8 p.c.		à une broche, à plusieurs broches	122 4 ()
	b) en autres matières textiles du chapitre 49: 1. Tresses, bandes et articles de fantaisse du genre	o p.o.		- Tours automatiques entrepointe:	
	tresses, destinés exclusivement à la fabrication de chapeaux al al minutes exclusivement à la fabrication de	8 p.c.		à plusieurs broches	
582	Bonncterie en laine, pure ou mélangée:	o p.c.		- Tours automatiques à fileter - Fraiscuses à banc:	
	a) en laine pure: 4. Sous-vêtements:	į	1	à plusieurs fraises et machines de type spécial	
	<ul> <li>A. Chemises et culottes, pour femmes, des tailles 40 belge et 38 néerlandaise et supérieures, pesant</li> </ul>			<ul> <li>Raboteuscs-fraiseuses</li> <li>Machines à profiler, à singer et à creuser les matrices</li> </ul>	27 1
	au maximum 1800 grammes par douzaine de pièces	18 p.c.		<ul> <li>Scies circulatres à froid</li> <li>Machines à scier et à limer (y compris celles à scies à</li> </ul>	
	<ol> <li>Articles non dénommés:</li> <li>A. Robes et costumes complets, pour femmes, des</li> </ol>			ruban)  - Machines à tarauder	10 -
	tailles 40 belge et 38 néerlandaise et supérleures, pesant au maximum 1200 grammes	20 p.c.		Machines à tarauder     Machines à flieter les tubes     Aléseuses horizontales et radiales	
	b) en laine mélangée: Santa de la laine de laine de la laine de laine de la laine de la laine de la laine de la laine de laine de laine de laine de laine de la laine de la la		852	Machines à diviser linéaires et circulaires  Machines à calculer, machines de comptabilité et caisses	6 p.c.
	A. Chemises et culottes, pour femmes, des tallles 40 belge et 38 néerlandaise et supérieures, pesant			enregistreuses, ainsi que leurs pièces détachées:	::(.::
ardii o	au maximum 1800 grammes par douzaine de pièces Mouchairs de pache:		,	ex a) Machines à calculer ex b) Pièces délachées pour machines à calculer (5) Pièces délachées pour machines à calculer	8 p.c. 8 p.c. (5)
590	Mouchoirs de poche: c) en lin, chanvre ou ramie:		3 Pharest	(5) Jusqu'au 31 décembre 1961 Inclus, le taux de ce droit ne dépassera pas 6 p.c.	eg s
	brodes, à l'exclusion de ceux simplement ouries au point de broderie, en lin pur ou mélangé de coton	15 p.c.	854	Machines, appareils et engins mécaniques, non dénommés ni compris ailleurs:	Paul
(*)-,5,0 (	d) en coton et autres:  1. brodés, à l'exclusion de ceux simplement ourlés au	Hus (5 %)	39.50	1. Appareils pour l'essai des matériaux, pesant 250 kg	
591	point de broderie, en coton	15 p.c.	859		6 p.c.
	a) en soie:	18 p.c.	2 5	triques; transformateurs; bobines à réaction; appareils à souder avée générateur, convertisseur ou transformateur:	11. 14
602	c) en laine Autres chaussures en cuir, avec semcles en cuir ou en	20 p.c.	ened.	a) Dynamos, moteurs et convertisseurs rotatifs, pesant par unité:	
. 002	caoutchouc: b) Chaussures avec semelles d'une longueur de 23 cm et	1		<ul><li>2. plus de 10 kg</li><li>b) Transformateurs et convertisseurs statiques:</li></ul>	8 p.c.
	au-dessus	24 p.c. ou, au choix de	x :	<ol> <li>Transformateurs pesant par unité:</li> <li>B. plus de 10 kg</li> </ol>	8 p.c.
		l'importateur, la		2. Convertisseurs statiques pesant par unité: B. plus de 10 kg	8 p.c.
000	and the state of t	paire: 76 fr. b. ou 5.78 fl.	4.0	c) Appareils à souder, pesant par unité: 2. plus de 10 kg	8 p.c.
609	Cioches pour chapeaux, en tresses, en bandes ou fils de matières textiles, de papier, de matières dérivant de la		863 -	Appareils électriques de démarrage, d'éclairage et de signalisation pour véhicules à moteur et pour cycles:	o p.c.
715	cellulose ou de matières analogues Raccords et brides pour tuyauterles, non dénommés	15 p.c:		b) d'éclairage:  2. Appareils d'éclairage, y compris les dynamos,	
	ailleurs: a) en fonte malléable	8 p.c.		pour bicyclettes	18 p.c.
729	Articles de boulonnerle et de visserie, filetés, tels que vis, boulons, pitons, crochets à pas de vis, tire-fond, écrous,		872	Appareils de mesure et d'enregistrement de l'énergie élec- trique; compteurs d'électricité:	7 ( ) . O
e:	etc., en fer, acler ou fonte malléable:	7. 441	926	b) Compteurs électriques Instruments et appareils de physique, de chimie ou de	10 p.c.
750	décolletés Autres outils tranchants à travailler les métaux, le bols et	10 p.c.		précision, non dénommés ni compris ailleurs:  a) Apparells pour l'essai des matériaux, pesant moins de	16 F. (1):
	autres matières dures, à la main et à la machine (tels que ciscaux, fraises, foreis, mèches à percer, fers à rabots,	11.1 (1.	928	250 kg  Montres de poche, montres-bracelets et similaires:	10 p.c.
766	tarauds, etc.) Clous, pointes et rivets, vis, boulons, rondelles, écrous,	6 p.c.		a) avec boite en or ou platine     b) avec boite en argent	10 p.c. 10 p.c.
	pitons, tiges filetées et similaires, en cuivre:  t b) Vis, boulons, rondelles, écrous, pitons, tiges filetées et			c) avec hoite en métal commun, même doré ou argenté, ou plaqué d'or ou d'argent, ou avec boîte en toute	To p.c.
	similaires, tournés ou décolletés	8 p.c.	929	autre matière  Autres articles d'horlogerie avec mouvements de moutre:	10 p.c.
773	Ouvrages en nickel, non dénommés ni compris ailleurs: a) simplement ouvrés:		929	a) Chronomètres de marine	10 p.c.
822	1. Articles de visserle, tournés ou décolletés Machines à vapeur séparées de leurs chaudières:	8 p.c.	A 11	b) Montres pour automobiles, embarcations et avions (6) Jusqu'au 31 décembre 1961 inclus, le taux de ce droit	10 p.c. (6)
1.5	a) à pistou b) sans piston (turbines à vapeur).	6 p.c. 6 p.c.		ne dépassera pas 8 p.c. c) Pendulettes et tous autres articles	10 p.c.
823	Moteurs à explosion et à combustion interne: b) autres:		930	Boites de montres et leurs parties: a) en or ou en platine	10 p.c.
824	3. Autres	6 p.c.		b) en argent c) en métaux communs, même dorés ou argentés, ou	10 p.c.
	Machines motrices hydrauliques: a) Turbines hydrauliques	6 p.c.	933	plaqués d'or ou d'argent, ou en autres matières  Horloges d'édifices et leurs mouvements:	10 p.c.
843	Machines et appareils pour l'imprimerie et les arts gra- phiques:	a . 10	233	a) electriques (and a series and a series ar	12 p.c. 12 p.c.
844	b) Presses et machines à imprimer Machines et appareils pour la préparation des matières	6 p.c.	934	Autres horloges et pendules, même électriques, v compris	12 p.c.
	textiles, pour la fllature et le retordage; machines à bobi- ner:	100 10		les réveils: a) Réveils b) Horloges de contrôle	12 p.c.
845	<ul> <li>c) Machines à bobiner</li> <li>Métiers à tisser, à tulles, à dentelles, à bonneterie, à bro-</li> </ul>	6 p.c. (*)		c) autres horloges et pendules à poser et à suspendre	12 p.c. 12 p.c.
,·· .	der, à passementerles; appareils et machines accessoires pour le tissage:		935	Mouvements d'horlogerie et plèces détachées de mouve- ments d'horlogerie, non dénominés n1 compris ailleurs:	2. 8.17
848	a) Métlers à tisser Machines-outlis:	6 p.c. (*)		a) Mouvements d'horlogerie b) autres	12 p.c. 6 p.c.
e	Tours verticaux, vicompris les tours révolver verti-			Note:	V. 27.
	caux,  - Machines à pointer  - Machines à brocher	10		(x) Les produits sous rubrique sout exempts du droit de monopole néerlandais ou de la charge correspondante	4
	Machines à brocher     Machines à centrer	100		belgo-luxembourgeoise.  (*) Concessions valables jusqu'au 31 décembre 1961 inclus.	3 .4
		7			

Le Président de la Délégation belgoluxembourgeoise-néerlandaise Genève, le 14 novembre 1958

Monsieur le Président.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour, ainsi

«Par suite du traité du 25 mars 1957 instituant la Communauté Economique Européenne, les Gouvernements de la Belgique, du Luxembourg, des Pays-Bas, de l'Italie, de la France et de la République fédérale d'Allemagne se sont vus dans l'obligation de limiter au 31 décembre 1961 les concessions douanières qu'ils ont accordées à la Suisse lors des négociations sur l'accession provisoire de celle-ci au GATT, dans la mesure où ces concessions constituent une amélioration par rapport à la situation contractuelle ou de fait qui existait avant la signature des nouveaux arrangements dans le cadre du GATT. Si, du fait de l'entrée en vigueur du tarif extérieur commun, le Gouvernement d'un des pays précités ne se voit pas en mesure de maintenir au-delà du 1er janvier 1962 les concessions qu'il a consenties à la Suisse, le Conseil fédéral suisse se réserve de son côté le droit de retirer des concessions de même valeur au pays en question. Pour ce qui a trait à la liste des consolidations offertes par la Suisse aux Pays de Benelux, le retrait des concessions se restreint aux positions reprises dans la liste ci-jointe.

Les Gouvernements de la Belgique, du Luxembourg et des Pays-Bas renoncent à faire valoir d'éventuelles prétentions, conformément aux dispositions du GATT, en vue de compenser les concessions suisses retirées vis-à-vis de la Belgique, du Luxembourg, des Pays-Bas, de l'Italie, de la France et de la République fédérale d'Allemagne.

Avant de retirer des concessions, la Suisse entamera des négociations avec les Gouvernements de la Belgique, du Luxembourg, des Pays-Bas, de l'Italie, de la France et de la République fédérale d'Allemagne dans le but, soit de maintenir les concessions accordées, soit d'aboutir à un arrangement conforme aux intérêts réciproques des parties.»

J'ai l'honneur de vous confirmer mon accord sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

sig. Schell

Monsieur E. Stopper Président de la Délégation suisse Genève

Concessions suisses aux Pays de Benelux, pour lesquelles la Suisse se réserve le droit de limiter leur durée à 3 ans

Numéro du tarif douanler	Désignation de la marchandise	Tanx du drolt par 100 kg brut frs.
0201. ex 20	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux nºº 0101 à 0104 inclus, frais, réfrigérés ou congclés:  – Vlande de génisse, de taureau, de vache et de bœuf: fraiche	35. —
0704.	Légumes et plantes potagères desséchés, déshydratés ou évaporés, même coupés en morceaux ou en tranches, ou blen broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés:  – non mélangés, en récipients de:	20. –
ex 10	plus de 5 kg: pommes de terre	
ex 12	5 kg ou moins: pommes de terre	40. —
ex 0901.01	Graines d'anis, de badlane, de fenouil, de coriandre, de cumin, de carvi et de genièvre: graines de carvi	1.50
2827. ex 10	Oxydes de plomb: - protoxydes de plomb (litharge) et bioxyde de plomb: protoxyde de plomb (litharge)	3.—
ex 3505.01	Dextrines; amidons et fécules solubles ou torréfiés; colles d'amidon ou de fécule: colles d'amidon ou de fécule	8. —
4801.	Papiers et cartons fabriqués mécaniquement, y compris Youate de celiulose, en rouleaux ou en feuilles: - papier pesant plus de 30 g par m <sup>2</sup> : - papiers non dénommés allleurs:	
ex 60	<ul> <li> fortement mélés d'impuretés, même teints d'une seule couleur dans la pâte: papier-paille</li> </ul>	10

	5505.		
		Flis de coton non conditionnés pour la vente au détail:  - écrus ou étuvés, même gazés:  - ni retors ni câblés:	
	12 14	au-dessus du n° 6, jusqu'au n° 26 anglais au-dessus du n° 26, jusqu'au n° 49 anglais retors:	33. — 38. —
	33 35	au-dessus du n° 6, jusqu'au n° 26 anglais au-dessus du n° 26, jusqu'au n° 49 anglais	45.— 50.—
	5802.	Autres tapis, même confectionnés, tissus dits Kélim ou Kllim, Schumacks ou Soumak, Karamanle et similaires, même confectionnés:	
		<ul> <li>en sole, bourre de sole ou bourrette de sole, en textiles synthétiques ou artificiels, en laine ou autres poils d'animaux ou en coton:</li> <li>– tissés à la façon de velours:</li> </ul>	
	ex 10	à boucles coupées:	
		en coton	150. —
	ex 12	à boucles non coupées: en coton	150. —
	6102.	Vètements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes en- fants:  — non brodés, ni en dentelle, ni en combinaison avec de la dentelle:	
	40	<ul> <li>en laine ou autres poils d'anlmaux:</li> <li>d'un poids unitaire supérieur à 1500 g, non garnis de pelleteries</li> </ul>	750. —
1	6201.	Couvertures: - cn laine ou autres poils d'animaux:	
?	cx 40	sans travail de couture ni passementerle:	
5		en lainc	270. —
	ex 42	autres: en laine	320. —
ex	7603.01	Tôles, planches, feuilles et bandes, en aluminium, d'une épaisseur de plus de 0,15 mm: bandes légèrement bombées, pour la	
:		fabrication de stores	85. —
	8307.	Apparcils d'éclairage, articles de lampisterie et de lustrerie, alnsi que leurs parties non électriques, en métaux com- muns:	
		- autres articles d'écialrage et de lustrerie:	
	20	pour l'éclairage électrique:	100
;	8706.	<ul> <li> en fer ou en acler</li> <li>Parties, plèces détachées et accessoires des véhicules auto-</li> </ul>	180. —
	ex 30	mobiles repris aux n°•8701 à 8703: autres:	40. —
ex :	9008.01	pots d'échappement  Appareils cinématographiques (appareils de prise de vucs et de prise de son, même comblnés, appareils de projection avec ou sans reproduction du son):	40. —
1		apparells de projection avec ou sans reproduction du son	250. —
1			
-			
1		· Politary of the	
	44.5	7. 17 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	

Le Président de la Délégation suisse

Genève, le 14 novembre 1958

Monsieur le Président,

Par lettre en date de ce jour, vous avez bien voulu me communiquer ce qui suit:

«J'ai l'honneur de vous informer de ce qui suit:

Les Autorités compétentes de l'Union économique belgo-luxembourgeoise et des Pays-Bas s'engagent à accorder, sous les conditions de contrôle

actuellement en vigueur chez eux, l'exemption totale des droits d'entrée, pour les turbines à vapeur et les moteurs à explosion et à combustion interne rentrant respectivement sous les pos. 822 et 823 de leur tarif commun des droits d'entrée, lorsqu'il est prouvé que ces engins sont destinées à la construction, à l'armement ou à la réparation, dans leur territoire, de navires et bateaux non soumis à des droits de douane à l'importation.

En l'espèce, les dragues, les suceuses de sable, les grues flottantes et les autres matériels flottants similaires sont également considérés comme navires ou bateaux.

Cet engagement est valable pour autant que les règles des institutions internationales dont font ou feront partie les pays de Benelux ne rendent pas nécessaire une modification de ce régime d'exemption.

J'ai l'honneur de vous confirmer mon accord sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

sig. Stopper

Monsieuer J. H. C. Schell Président de la Délégation belgo-luxembourgeoise-néerlandaise Genève

. . . . . . . . . . .

#### Danemark

#### Liste des concessions

que le Gouvernement de Danemark accorde au Gouvernement suisse

#### Seul le texte anglais de la présente liste fait foi

		Seul le texte angiais de la presente liste fait i	.01
Numére arif d		Désignation de la marchandise	Droit de douane
105		Chapeaux, bonnets et casquettes, ainsi que leurs parties: avec partie extérieure contenant de la soic, à l'exception des chapeaux de sole pour hommes, ou avec partie extérieure entièrement ou partiellement en blondes et dentelles; tous chapeaux, bonnets et casquettes, avec gamitures de parure en sole, fleurs artificielles, plumes ou blondes et dentelles (quelle que soit la nature des autres parties):	
b		autres:	
	cx ·	Chapeaux de dames avec garnitures de parure et cha- peaux garnis, en soie ou partiellement en soie	20 %
с	ex	autres: autres chapeaux de dames en soie ou partiellement en soie	20%
116		Instruments, aussi recepteurs de radio, etc.: autres sortes:	
f	ex	autres: compteurs électriques	Kr. 0,70 parkg avec faculte d'appliquer
		· veri	un droit ad valorem de 10% au max.
155	69	A. Matières destinées à la filature, filés et tissus: en sole naturelle:	16 17
.3	ex	autres matières destinées à la filature et filés: Fil à coudre et à broder contenant en poids plus de 10 % de soie naturelle (y compris la blousse et autres déchets de soie) aeconmodé ou non pour la vente	AT AN
400		détall	7 %
155	ex	Tissus: autres: Tissus contenant en poids plus de 10% de sole natu- relle (y compris la blousse et autres déchets de soie)	20%
179 I	ex	Bas et chaussettes: de soie naturelle Bas de soie naturelle, si la part en poids de la soie dépasse 10%	18%
180 1		Sous-vêtements en bonneterle: dont la matière dominante est la soie naturelle	18%
250	ex	Plaques et tôles, même cannelées ou courbées, tiges et boulons, ainsi que tuyaux, en étain ou zinc étirés bruts; fil laminé brut, de plomb, étain, zinc, culvre, bronze, lalton on métal janne, ainsi que d'aluminium fil laminé brut de bronze et de laiton	libre
349	ex	Montres et montres-bracelets, ainsi que leurs boîtes et leurs parties Montres et montres-bracelets de toute matière (aussi en métaux précleux)	7,5 %
		Note: Cette position ne comprend pas les montres et les montres-bracelets montées dans des broches, des bagues, etc., ou les montres et les montres-bracelets ornées de perles, de pierres précieuses ou semi-précieuses (naturelles, synthétiques ou artificielles) ou de leurs limitations.	enfeluaric set Connectición

#### Délégation danoise au GATT

Genève, le 31 octobre 1958

# Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 31 octobre 1958, ainsi conçue:

«Lors des négociations tarifaires qui se sont terminées aujourd'hui, la Délégation suisse a déclaré ce qui suit:

Les autorités suisses donnent l'assurance aux autorités danoises que les droits de douane y compris les taxes vétérinaires ne dépasseront pas les montants globaux suivants:

				Fr.
e	x 0301.10	Truites vivantes		15.—
е	x 0301.10	Truites mortes	the state of the s	28.—
	0301.20	Poissons de mer		13.50
	0302.10	Poissons, salés	•	15
е	x 0303.40	Seiches		18.—
e	x 0303.40	Autres vivantes		73.—
		morts		83.—
	1602.20	Jambon en boîtes		85.—
e		Moules	Marie Control	85.— 43.—

Toutefois, la taxe vétérinaire elle-même est de fr. 1.50 au minimum par envoi pour n'importe laquelle des positions ci-dessus (à l'exclusion des truites vivantes). La taxe relative à la réglementation du marché de la viande, découlant de la législation suisse actuelle n'est pas comprise dans le taux de fr. 85.— fixé pour la position Nº 1602.20 "Jambon en bottes"

Dolles. Je vous prie de bien vouloir me confirmer votre accord au sujet de ce qui précède.

J'ai l'honneur de vous confirmer mon accord avec le texte qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président de la Délégation danoise: sig. Gundelach

Monsieur Stopper Président de la Délégation suisse Villa Les Ormeaux Genève

#### Finlande

Liste des concessions

Seul le texte anglais de la présente liste fait foi

#### Première partie - Tarif de la nation la plus favorisée

	du tarif ouanler	Désignation de la marchandi	se		Taux du droit
a	ouanier				and a market
		Soie naturelle:			
	46-012	Toile à tamis Soie artificielle; fils de chenille:  - autres:		par kg	2% ad val.
	46-114	synthétiques:	(Note)	par kg	25% ad val. t en franchise
	- 4	Between Control of the Control		4	t 10% ad val.
	46-214	autres	(Note)	par kg	t en franchise t 15% ad val.
	46-311	autres	(Note)	par kg	30% ad val. t en franchise
1	^	Note aux N° 46-114, 46-214 et 46-314 Les fils de soie artificielle rentrant sous e			( t 10% ad val.
		destinés à l'industrie des filets de pêche pou de tels filets, sont admis en franchise de d ment aux conditions établies par le Conseil Note aux Nos 46-114 et 46-314	roit con	nformé-	
		Les fils de soie artificielle rentrant sous c destinés à servir comme matière première cation de pneus, acquittent un droit d'ent	pour l	a fabri-	The American
		valorem, conformément aux conditions é			
:		Consell des ministres. Note au Nº 46–214		, .	
1		Les fils synthétiques rentrant sous ce num à servir comme matlère première dans l'ind	ustrle o	des tex-	* - 7 * .
		tiles, acquittent un droit de 15% ad valor ment aux conditions établies par le Conseil Soie artificielle:			
	10 015	Tissus de soie pure, n.c.a.:			0.0731
ex	46-215 46-020	- toile à tamls . Denteiles, laizes et tulle		par kg par kg	2% ad val. 55% ad val. t 35% ad val.
	130				150% du droit
	46-021		(Note)	par kg	du tissu t 35% ad val.
		Note aux Nos 46-020 et 46-021 Les articles rentrant sous ces numéros et de comme matière première dans l'Industrie			
:		acquittent un droit d'entrée de 35% ad formément aux conditions établies par l	valoren	n, con-	1. 1.24
		ministres.  Dentelles, laizes et tulle:			
:	48-054	- autres	Note)	par kg	{ 35 % ad val. t 30 % ad val.
	48-055	Tissus, rubans et cordons, brodés	Note)	par kg	150% du drolt du tissu t 30% ad val.
-		Note nux N° 48-054 et 48-055 Les articles rentrant sous ces numéros et de comme matière première dans l'industrie	des t	extlles.	,, c 50 % au van
		acquittent un droit d'entrée de 30 % ad ya mément aux conditons établies par le Consei Montres de poche, montres-bracelets et a similaires:	l des mi	nistres.	4 1
	78-001	- avec botte en or ou en platine			20% ad val.
-	78-002	sans que le droit par pièce puisse être infé  autres sans que le droit par plèce pulsse être infé			1500.— 12% ad val. 350.—
:		Explication: t devant le droit de donane indique que ce d		t percu	
,		dans des conditions déterminées pour une destinée à être employée par certaines ind	march	andis <b>e</b>	

Avenant à l'accord commercial du 24 juin 1927 entre la Suisse et la Finlande

Le Gouvernement de la Confédération Suisse et le Gouvernement de la République de Finlande, désireux de développer les échanges commerciaux entre les deux pays, ont décidé de modifier et de compléter l'accord commercial du 24 juin 1927 comme suit:

#### Article premier

Le chiffre 4 de l'accord commercial du 24 juin 1927 est abrogé.

#### Art. 2

Les produits naturels ou fabriqués originaires et en provenance du territoire douanier suisse, énumérés à la liste A ci-jointe, seront admis, à leur importation en Finlande, au bénéfice des droits inscrits à ladite liste.

Les produits naturels ou fabriqués originaires et en provenance de Finlande, énumérés à la liste B ci-jointe, seront admis à leur importation sur le territoire douanier suisse, au bénéfice des droits inscrits à ladite liste.

#### Art.

Aussi longtemps que les Parties Contractantes seront soumises aux obligations de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, les produits énumérés aux listes A et B ci-jointes jouiront des droits appliqués par les Parties Contractantes conformément aux dispositions dudit Accord général.

Si les Hautes Parties Contractantes ou l'une d'entre elles se retirent de l'Accord général, les produits énumérés aux listes A et B jointes au présent avenant, continueront de bénéficier, à leur importation en Finlande et sur le territoire douanier suisse, des droits inscrits à l'Accord général à la date de ce retrait.

#### Art. 4

L'accord commercial du 24 juin 1927 et le présent Avenant étendront également leurs effets à la Principauté de Liechtenstein aussi longtemps que celle-ci sera liée à la Suisse par un Traité d'union douanière.

#### Art. 5

Le présent Avenant deviendra exécutoire à partir du même jour que la déclaration d'accession provisoire de la Suisse à l'Accord général sur les Tarifs douaniers et le commerce déploiera ses effets aux Parties Contractantes de cet Avenant.

Toutefois au cas où le nouveau tarif des Douanes suisses entrerait en vigueur avant que la déclaration d'accession provisoire de la Suisse devienne applicable aux relations entre la Suisse et la Finlande, les listes A et B seraient exécutoires dès l'application de ce tarif.

#### Art. 6

Le présent Avenant sera ratifié par les deux Parties Contractantes selon leurs dispositions constitutionnelles. Il entrera en vigueur aussitôt que les

instruments de ratification seront échangés. Le présent Avenant pourra être dénoncé en tout temps en restant exécutoire pendant trois mois à partir du jour de la dénonciation.

Fait à Genève, en deux exemplaires, le 14 novembre 1958.

Pour la Suisse: sig. E. Stopper

Pour la Finlande: sig. Olavi Munkki

Le Délégué de l'age de void a configuration de propriée de l'age d aux Accords Commerciaux

Berne, le 14 novembre 1958

#### Aide-Mémoire

Lors des négociations tarifaires dans le cadre du GATT qui ont abouti ce jour à la signature d'un avenant à l'accord commercial du 24 juin 1927 entre la Suisse et la Finlande, la Délégation suisse a fait la déclaration suivante:

Considérant les explications de la Délégation finlandaise relatives à l'incidence ad valorem du droit spécifique suisse sur le papier Kraft et similaires: de couleur naturelle brune ou teints uniformément en gris ou en brun dans la pâte, pesant plus de 180 g. par m², du nº 4801 ex 62, la Suisse réduira le taux actuel de fr. 25.- par 100 kg. brut en deux étapes

à fr. 22.- au moment de l'entrée en vigueur du nouveau tarif et

b) à fr. 20.- au plus tard jusqu'au 1er janvier 1960.

Ce deuxième abaissement sera considéré comme réalisé s'il s'effectue soit sous forme d'une réduction automatique dans le cadre d'une zone européenne de libre échange ou d'un accord multilatéral similaire, soit par une mesure autonome. As a series of the property of the series of the series

A l'Ambassade de Finlande

Berne procepte de la fille de la fille

# France

#### Liste des concessions

Seul le texte français de la présente liste fait foi

Première partie - Tarif de la nation la plus favorisée

Position du tarif	Désignation des produits	Droit
- 0100 NAV	Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les	
x 0102	animaux du genre buffle:	
	- animaux reproducteurs de race pure	evemntc*)
0402	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés:	
В	- additionnés de sucre, présentés:	
ь	à l'état solide	20%
0404	Fromages et caillcbotte:	1 20 /6
D .	- à pâte pressée et cuite:	
a	Gruyère, Emmental et Comté	15%
a	Ordycre, Elimaental et Comte	mais au
		maximum
	As a remain of the filter of the second	58 fr. fr. lc k
ex b	autres (Sbrinz, Grana, Parmigiano, etc.):	00 II. II. IC K
UA D	Sbrinz	12 %
E	- fondus	12%
_	NB, ad 0404 D a/b et E à la fin de cette liste.	2 70
	NB, au 0404 D a/b et E a la lin de cette liste.	
0808	Bajes fraiches:	,
	- fraises:	176
A	- non forcées, présentées:	
ex a	du 1er mal au 31 octobre inclus:	
ex a	du 10 juillet au 15 août inclus	15%
	du 10 juniet au 15 aout meius	15%
	NB. ad 0404 D a/b et E	
	Les fromages cités dans l'annexe B de la Convention	
40,000	internationale sur l'emploi des appellations d'origine	
	et dénominations de fromages des 1° juin/18 juillet	
4, 4,	1951, soit l'Emmental le Gruyère et le Sbrinz, ne sont	
	admis aux droits consolidés que si leur genre de fabri-	Company Contract
	cation, leur dénomination, etc., sont conformes aux	
	descriptions et caractéristiques déposées pour leur	
,	inscription dans cette Convention.	•
	En outre ces fromages ne sont admis aux droits conven-	
	tionnels que s'ils ont été fabriqués avec du lait cru.	
2	Le Sbrinz n'est admis comme tel au droit convention-	
	nel que s'il est muni d'un certificat de l'Union suisse du	
	fromage attestant qu'il a subl au moins deux étés de	14 11
	maturation.	
	the assumption of an intelligence of an intelligence of the intelligence of the interligence of the interligence of the interligence of the intelligence of the intell	

<sup>\*)</sup> Aux conditions prévues par le renvol (a) du chapitre premier du tarif français.

Le Président

de la Délégation française (Limitation des concessions)

Genève, le 21 novembre 1958

Monsieur le Président.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour, ainsi

«Par suite du traité du 25 mars 1957 instituant la Communauté Economique Européenne, les Gouvernements de la France, de l'Italie, de la Belgique, du Luxembourg, des Pays-Bas et de la République fédérale d'Allemagne se sont vus dans l'obligation de limiter au 31 décembre 1961 les concessions douanières qu'ils ont accordées à la Suisse lors des négociations sur l'accession provisoire de celle-ci au GATT, dans la mesure où ces concessions constituent une amélioration par rapport à la situation contractuelle ou de fait qui existait avant la signature des nouveaux arrangements dans le cadre du GATT. Si, du fait de l'entrée en vigueur du tarif extérieur commun, le Gouvernement d'un des pays précités ne se voit pas en mesure de maintenir au-delà du 1er janvier 1962 les concessions qu'il a consenties à la Suisse, le Conseil fédéral suisse se réserve de son côté le droit de retirer des concessions de même valeur au pays en

Le Gouvernement de la France renonce à faire valoir d'éventuelles prétentions, conformément aux dispositions du GATT, en vue de compenser équitablement les concessions suisses retirées vis-à-vis de la France, de l'Italie, de la Belgique, du Luxembourg, des Pays-Bas et de la République fédérale d'Allemagne.

Avant de retirer des concessions, la Suisse entamera des négociations avec les Gouvernements de la France, de l'Italie, de la Belgique, du Luxembourg, des Pays-Bas et de la République fédérale d'Allemagne, afin de maintenir les concessions accordées, ou alors d'aboutir à une nouvelle réglementation contractuelle conforme aux intérêts réciproques des parties.»

J'ai l'honneur de vous confirmer mon accord sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Monsieur

Olivier Long

Président de la Délégation suisse

real if it is to be a compared to the compared

Protocole concernant la mise en vigueur des concessions tarifaires franco-suisses

# Article premier

Les produits naturels ou fabriqués du territoire douanier de la Suisse, énumérés à la liste des concessions tarifaires accordées par la France à la Suisse lors des négociations douanières qui ont eu lieu à Genève en vue de l'accession provisoire de la Suisse à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, bénéficieront à leur importation dans le territoire de la France des droits fixés à ladite liste.

Les produits naturels ou fabriqués de la France, énumérés à la liste des concessions tarifaires accordées par la Suisse à la France lors des négo-ciations douanières qui ont en lieu à Genève en vue de l'accession provisoire de la Suisse à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, bénéficieront à leur importation dans le territoire douanier de la Suisse des droits fixés à ladite liste.

#### Art. 2

A dater du jour où l'une des parties contractantes cessera d'être soumise aux obligations de l'Accord général, le présent protocole sera valable pour la durée de six mois. S'il n'est pas dénoncé trois mois avant son échéance, il sera prolongé

par voie de tacite reconduction pour une durée indéterminée et sera alors dénonçable en tout temps en restant exécutoire pendant trois mois à partir du jour de la dénonciation. 

Le présent protocole étendra également ses effets à la Principauté de Liechtenstein aussi longtemps que celle-ci sera liée à la Suisse par un traité d'union douanière.

#### Art. 4

Le présent protocole entrera en vigueur le même jour que la déclaration d'accession de la Suisse à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le com-merce. Il sera ratifié une fois accomplies, de part et d'autre, les règles de pro-cédure fixées dans les constitutions des deux pays.

Fait à Genève, en double expédition, le 21 novembre 1958

Pour la Suisse: sig. Long

Pour la France:

28. 1. 1959	15 -		N° 21 - 324
Le Président de la Délégation française Genève, le 21 novembre 1958	Position du tarif	Désignation des produits	Droit
(Entrée en vigueur)	ex 68.06	Abrasifs naturels ou artificiels en poudre ou en grains, appliqués sur tissus, papier, carton et autres matières, même découpés, cousus ou autrement assemblés:	
Monsieur le Président,		Abrasifs naturels ou artificiels en poudre ou en grains, appliqués sur papier, en feuilles rectangulaires ou en rubans	10 %
J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour, ainsi conçue:  «Me référant au protocole signé ce jour concernant la mise en vigueur	ex 73.32	Boulons et écrous (filetés ou non), tire-fond, vis, pitons et crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et articles similaires de boulonnerie et de visserie en fonte, fer ou acier; rondelles (y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort) en fer ou en acier: Boulons et écrous, boulons sans tête, vis de pression, gou-	£3.4.0 par cwt.
des nouvelles concessions tarifaires, j'ai l'honneur de vous confirmer ce qui suit:  Pour le cas où le nouveau tarif des douanes suisses devait entrer en		jons prisonniers et autres vis à métaux, d'un diamètre extérieur n'excédant pas 3/32 pouce et d'une valeur supéricure à £16 par cwt.	ou 15%, si ce dernier droit est plus élevé
vigueur avant que la déclaration concernant l'accession provisoire de la Suisse à l'Accord général devienne applicable, les listes des conces- sions échangées entre la France et la Suisse seront mises en applica- tion avec l'entrée en vigueur du nouveau tarif suisse; ceci à titre provisoire, jusqu'au moment où ladite déclaration entre en vigueur.»	ex 74.15	Boulons et écrous (filetés ou non), vis, pitons et crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et articles similaires de boulonnerie et de visserie en cuivre; rondelles (y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort) en cuivre:  Boulons et écrous, boulous sans tête, goujons prisonniers et vis (sauf les vis à bois), d'un diamètre extérieur n'excé-	
J'ai l'honneur de vous confirmer mon accord sur ce qui précède.	ex 82.05	dant pas <sup>9</sup> / <sub>31</sub> pouce  Outils interchangeables pour machines et pour outillage à main, mécanique ou non (à emboutir, estamper, tarauder,	20 %
Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.  sig. A. Perdon  Monsieur		aléser, fileter, fraiser, mandriner, tailler, tourner, visser, etc.), y compris les filières d'étirage et de filage à cbaud des métaux, ainsi que les outils de forage: Fraises à tailler les engrenages, à l'exclusion des outils dlamantés et des outils dont la pointe est constituée par	
Olivier Long		une préparation quelconque de carbure de tungstène ou d'autres carbures, agglomérée par frittage	15%
Président de la Délégation suisse Genève	ex 84.11	Pompes, moto-pompes et turbo-pompes à alr et à vide; com- presseurs, moto-compresseurs et turbo-compresseurs d'alr et d'autres gaz; générateurs à pistons libres; ventillateurs et similaires:	
		Turbo-ventilateurs à gaz d'échappement du type monté sur les moteurs à combustion interne à pistons, à l'exclu- sion des parties et des pièces détachées des voltures auto- mobiles; leurs parties et pièces détachées	15%
Traduction	ex 84.18	Machines et appareils centrifuges; appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz;	
Grande-Bretagne Liste des concessions du Royaume-Uni		Séparateurs d'huile et autres appareils servant à extraire des liquides les sédiments ou les éléments constitutifs liquides, principalement par action centrifuge, à exclusion des écrémeuses	17 ½ %
Seul le texte anglais de la présente liste fait foi	ex 84.23	Machines et appareils, fixes ou mobiles, d'extraction, de	. 72 /0
Section A – Territoire Métropolitain  Première partie		terrassement, à damer et d'excavation ou de forage du sol (pelles mécaniques, haveuses, excavateurs, décapeurs, nive- leuses, buildozers, scrapers, etc.); sonnettes de battage; chasse-neige, autres que les voitures chasse-neige du nº 87.03;	
Tarif de la Nation la plus favorisée		Les équipements chasse-neige amovibles, rotatifs, sans unité motrice	10%
<ol> <li>Pour autant que les articles repris à la présente partie de la liste soient composés entièrement ou partiellement de soie ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles, il pourra être appliqué à ces articles, sous ré-</li> </ol>	ex 84.33	Autres machines et appareils pour le travail de la pâte à papier, du papier et du carton, y compris les coupeuses de tout genre:  Machines à fabriquer les cartonnages et les boîtes pilantes: Presses à platine, alimentées feuille à feuille, à couper et	Nava specific
serve des exceptions prévues expressément dans la présente liste, le taux des droits qui sera en vigueur pour de tels articles à un moment donné.	ex 84.36	à rainer  Machines et appareils pour le filage (extrusion) des matières textiles synthétiques et artificielles; machines et appareils	15%
2. Pour autant qu'un article repris à la présente partie de la liste soit composé entièrement ou partiellement de parties, de pièces ou d'élément passibles, le 1 <sup>or</sup> janvier 1959, des droits fiscaux, il pourra être appliqué audit article, en ce qui concerne ces parties, pièces ou éléments, le taux des droits fiscaux qui sera en vigueur à un moment donné, sous réserve des exceptions	24.7	pour la préparation des matières textiles; machines et métieurs pour la filature et le retordage; machines à bobiner (y compris les canetières), mouliner et dévider: Machines à bobiner	17 ½ %
prévues expressément dans la présente liste.  3. Pour l'application de la présente liste, on entend par «droits fiscaux»	ex 84.37	Méticrs à tisser, à bonneterie, à tulle, à denteile, à broderie, à passementerie et à filet; appareils et machines prépara- toires pour le tissage, la bonneterie, etc. (our dissolrs, encol- leuses, etc.):	
les droits frappant la bière, la chicorée (y compris les extraits), le cacao, le café (y compris les extraits), la glucose, le houblon, l'huile de houblon, les extraits de houblon, les huiles hydrocarburées, les allumettes, les allumeurs mécaniques, la mélasse, les cartes à jouer, la saccharine (y compris les ma-		Métiers à bonneterle rectilignes, à l'exclusion des métiers à faire les bas entièrement diminués et les métiers à faire le tricot chaîne: a) à commande mécanique b) autres	12 ½ % 15 %
tières de nature ou d'emploi analogue), les spiritueux (y compris les spiritueux parfumés), le sucre (le saccharose), le thé, les tabacs et les vins.		Machines à nouer et à rentrer les chaînes Métiers à tisser	12 ½ % 17 ½ %
4. Certaines notes de section ou de chapitre (par exemple, de la section XVI) prévoient la classification de certaines parties ou pièces détachées sous les positions afférentes aux articles complets correspondants. Afin d'éviter tout malentendu, on fait remarquer que pour l'application de la présente liste, les concessions accordées par le Royaume-Uni pour les articles repris dans les sous-positions ne s'étendent aux parties et aux pièces détachées desdits articles que si les parties et les pièces détachées font l'objet d'une mention expresse.	ex 84.38	Machines et appareils auxiliaires pour les machines du nu- méro 84.37 (ratières, mécaniques Jacquard, casse-chaines et casse-trames, mécanismes de changement de navettes, etc.); pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines et appareils de la présente position et à ceux des n°s 84.36 et 84.37 (proches, allettes, garnitures de cardes, peignes, bar- rettes, filières, navettes, lisses et lames, alguilles, piatines, crochets, etc.); Maillons insérés, employés dans la fabrication des lisses en	
Position Désignation des produits Droit du tarif		fil métallique pour métiers à tisser Parties et pièces détachées de métiers à tisser	franchise 17 ½ %
ex 13.03 Sucs et extraits végétaux; pectine; agar-agar et autres muci- iages et épaississants naturels extraits des végétaux: Pectine de fruits, autre que la pectine d'agrumes en poudre 15 %	ex 84.40	Machines et apparells pour le lavage, le nettoyage, les échage, le blanchiment, la telnture, l'apprêt et le finissage des fils, tissus et ouvrages en matières textiles (y compris les appareils à lessiver le linge, repasser et presser les confections, enrouler,	
ex 54.03 Fils de lin ou de ramle, non conditionnés pour la vente au détail:  Fils de ramie ne contenant pas de solc ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles  7 ½%		plier, couper ou denteler les tissus); machines pour le revête- ment des tissus et autres supports en vue de la fabrication de couvre-parquets, teis que ilnoléum, balatum, etc.; machines des types utilisés pour l'impression des fils, tissus, feutre, culr, papler de tenture, papier d'emballage et couvre-par- quets (y compris les planches et cylindres gravés pour ces	LUS
ex 54.04 Fils de lin ou de ramle, conditonnés pour la vente au détall: Fils de ramle ne contenant pas de soie ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles 7 ½%		machines): Machines pour l'impression des produits textiles Machines pour l'impression des produits textiles	17 ½ % 17 ½ %
Fils de chenilie; fils gulpés (autres que ceux du n° 52.01 et que les fils de crin gulpés); tresses en plèces; autres articles de passementerie et autres articles ornementaux analogues, en plèces; glands, floches, ollves, noix, pompons et similaires:  Tresses en plèces, autres articles de passementerie et autres articles ornementaux analogues en plèces, contenant plus ad valorem plus	ex 90.09	Apparelis de projection fixe; apparelis d'agrandissement ou de réduction photographiques:  Apparelis de projection fixe, à l'exclusion des apparciis d'agrandissement ou de réduction photographiques et des apparelis de projection fixe destinés uniquement à projeter	72 /0
de 50 % en poids de monofils ou de lames des numé- fos 51.01 et 51.02 es de fus groupe de flores textiles synthé- tiques ou artifi-	ex 90.14	des images fixes au moyen de diapositives ou de piaques de verre  Instruments et appareiis de géodésie, de topographie, d'ar-	42 ½ %
		pentage, de nivellement, de photogrammétrie et d'hydro- graphle, de navigation (maritime, fluviaie ou aérienne), de	

Position du tarif	Désignation des prodults	Droit		Suède	
	Instruments comportant des éléments d'optique, à l'exclu- sion des instruments dont l'élément d'optique sert à lire			Liste des concessions	
	sur une échelle ou à une autre fin auxiliaire: Télémètres		,	Seul le texte anglais de la présente liste fait foi	
	Instruments et apparells de géodésie, de topographle d'arpentage et de nivellement, y compris les instruments			Première partie	
	photogrammétriques: Théodolites et photo-théodolites (à l'exclusion des kiné-théodolites)			Tarif de la Nation la plus favorisée	
	Tachéomètres Alidades à lunettc Cercles d'alignement	45 %	Position du tarif	Désignation des produits	Droit
	Niveaux Abney Niveaux •dumpy•		ex 13.03	Sucs et extraits végétaux; pectine; agar-agar et autres mucilages et épaississants naturels extraits des végétaux;	40.04
	Niveaux à lunette (télescopiques) Instruments photogrammétriques pour les stéréo- levées de cartes		ex 30.05	Pcctine en poudre Autres préparations et articles pharmaceutiques: Climents et autres produits d'obturation dentaire	12%
ex 90.16	Instruments de dessin, de traçage et de calcul (pantographes,		ex 55.05	ad val.  Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail:	12 %
	étuis de mathématiques, règles et cercles à calcul, pointeaux, pointes à tracer et trusquins de menuisier); machines, appa-		1	Autres que fil à coudre;	
	reils et instruments de mesure, de vérification et de contrôle,			Au-dessus du N° 89 anglals Note relative au N° 55.05	libres
	non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre (machines à équilibrer, planimètres, micromètres,		19	La concession ne couvre pas les fils de coton avec une	
	calibres, jauges, mètres, etc.); projecteurs de profils: Projecteurs de profils	42 1/2 %		adjonction d'autres matières textlles, exception falte des fibres artificielles ou synthétiques discontinues dans	
90.22	Machines et appareils d'essais mécaniques (essais de résis-		cx 56.05	la proportion de 10% ou molns. Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles dis-	
	tance, de dureté, de traction, de compression, d'élasticité, etc.) des matériaux (métaux, bois, textiles, papier, matières			continues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques	
	plastiques, etc.)	25 %		et artificielles), non conditionnés pour la vente au détail: Autres que fil à coudre:	
	Note: Sont aussi consolidés les droits frappant les parties,			Au-dessus du Nº 89 anglais (coton)	libres
	les pièces délachées et les accessoires compris dans cette position.			Note relative au N° 56.05 La concession ne couvre pas les fils contenant de la soie	
ex 92.08	Instruments de musique non repris dans une autre position			ou fibres artificielles ou synthétiques continues.	
/	du présent chapitre (orchestrions, orgues de Barbarie, bottes		ex 59.17	Tissus et articles pour usages techniques en matières	
	à musique, oiseaux-chanteurs, scies musicales, etc.); appeaux de tout genre et instruments d'appel et de signalisation à			textiles: Gazes et tolles à bluter ad val.	8%
	bouche (cornes d'appel, sifflets, etc.):		ex 84.62	Roulements de tous genres (à billes, à aiguilles, à galcts	0 /6
10000	Boîtes à musique	30%		ou à rouleaux de toute forme):	
ex 92.10	Parties, pièces détachées et accessolres d'instruments de musique (autres que les cordes harmoniques), y compris les		P 1 1 10 00 0	Roulements à billes d'un poids unitaire de 2 grammes ou moins ad val.	10%
	cartons et papiers perforés pour appareils à jouer mécanique-	Jan 194		Apparelliage pour la coupure, le sectionnement, la pro-	70
	ment, ainsi que les mécanismes de boftes à musique; métro-			tection, le branchement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-	
	nomes et diapasons de tout genre:	25.0/	8.1 - jui	circuits, parafoudres, prises de courant, boltes de jonc-	
	Mécanismes de boltes à musique	20 /0	3	tlon, etc.); résistances non chauffantes, potentiomètres	
	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·			et rhéostats; régulateurs automatiques de tension à commutation par résistance, par Inductance, à contacts	
		1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1		vibrants ou à moteur; tableaux de commande ou de	
	1,44-44	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1		distribution:	
				Interrupteurs d'un polds unitaire supérieur à 500 grammes et conçus pour un voltage de travail de plus	
	Anno and an harmonic and an arrangement of the contract of the			de 600 volts, autres que ceux manœuvrés à la main	:47:
	Norvège de seu al la contra		00 10	Appareils d'orthopédie (y compris les ceintures médico-	10%
	Liste des concessions	3.	ex 90.19	chirurgicales); articles et appareils de prothèse dentaire,	
	Disto deb concessions	Carlotte .		oculaire ou autre; apparells pour faciliter l'audition des	
	Seul le texte anglais de la présente liste fait foi	Of the		sourds; articles et appareils pour fractures (attelles, gouttlères et similaires):	
Numéro	- Nazuria - Marian de Mariando de	166	6 86 85	Dents artificielles en résines acryliques	libres
du tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit	ex 90.26	Compteurs de gaz, de liquides et d'électricité, y compris	19.6
douanier	of the money of the old	amer in great	W alone	les compteurs de production, de contrôle et d'étalonnage: Compteurs d'électricité de la late de la de val.	10%
ex 32.05	Couleurs d'anillne et d'alizarine	libre	ex 90.29	Parties, pièces détachées et accessoires reconnaissables	tation &
ex 64.02 D	Chaussures en soie ou en autre matière contenant de la			comme étant exclusivement ou principalement conçus pour les instruments ou appareils des No. 90.23, 90.24,	
	sole, ainsi qu'en matlère contenant des fils métalliques	25 %		90.26, 90.27 ou 90.28, qu'ils solent susceptibles d'être	
ex 84.36	Dévidoirs Ourdissoirs	10%		utilisés sur un seui ou sur piusleurs des Instruments ou	
ex 84.37	Ourdissoirs  Montres de poche et montres-bracelets en or ou en	10%	a ja	apparelis de ce groupe de positions:  Parties et pièces détachées de compteurs d'électricité	11.5
ex 91.01 B	platine	6%		classes sous la position N° 90.26	10%

# Brésil, Chili, République de Haīti, Turquie

Les négociations préliminaires menées à Genève avec les délégations de ces pays ont conduit à la constatation que des négociations tarifaires proprement dites sont prématurées et qu'elles pourront être entamées plus tard. A cette occasion, il a été possible de s'assurer l'appui de ces pays en vue de l'accession de la Suisse au GATT. Des «déclarations» écrites au sens de ce qui précède ont été signées par le président de la délégation suisse et les présidents des délégations de ces pays.